

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE565

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 22

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« Le chiffre d'affaires correspondant ne peut excéder un pourcentage du capital social ou du chiffre d'affaires de la société, déterminé par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'instar de ce qui a été prévu au deuxième alinéa de l'article L. 201-3 *nouveau* pour les coopératives d'habitants, le présent amendement vise à préciser certaines dispositions relatives aux services offerts à des tiers non associés dans les sociétés d'attribution.